



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ N° D3 BPA 26 0541 PORTANT INTERDICTION
DE DÉTENTION ET DE TRANSPORT D'ACCESSOIRES OU D'OBJETS DESTINÉS À
DISSIMULER TOUT OU PARTIE DU VISAGE**

LE PRÉFET

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 431-9-1 et R.645-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le procès verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, du 06 mai 2026 ;

Vu le décret du 19 mai 2026 nommant monsieur Baptiste Le NOCHER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2026-83 du 01 juin 2026 donnant délégation de signature à monsieur Baptiste LE NOCHER, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant l'appel à manifestation internationale « Stop Pesticides – Arrêtons Syngenta » le samedi 03 octobre 2026 à Saint-Pierre-la-Garenne dans le département de l'Eure, lancé par la Confédération paysanne et plusieurs collectifs dont Les Soulèvements de la Terre, l'association Cancer Colère et le Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest (CSVPO), contre le site Syngenta de production de produits phytosanitaires à et des semences pour l'agriculture dans le but de dénoncer les ravages de l'industrie agrochimique ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée le lundi 28 septembre 2026 prévoyant la mobilisation de 5 000 personnes le samedi 3 octobre 2026, entre 12h00 et 18h00, avec une déambulation sur la route départementale 6015 entre le rond-point de Gaillon et le Goulet à Saint-Pierre-La-Garenne ;

Considérant le festival-action « Des bâtons dans les routes » organisé à Léry dans le département de l'Eure du 05 au 08 mai 2023 par les collectifs Non à l'A133-134, Les Soulèvements de la Terre et les Naturalistes des terres, dans le but de protester contre le projet de contournement autoroutier Est de Rouen ; que ce rassemblement se voulait festif et familial avec des actions militantes de protection de l'environnement, des balades naturalistes et des conférences ; que dans ce cadre, le 7 mai 2023 plusieurs centaines de militants du mouvement des Soulèvements de la Terre ont bloqué l'autoroute A13 près de Rouen en érigeant des barrages sur les deux voies à partir des morceaux de bois pour protester contre le projet de contournement autoroutier ; que cette action radicale a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour évacuer les voies et rétablir la circulation des automobilistes en toute sécurité ;

Considérant l'envahissement de la centrale à béton Lafarge située à Val-de-Rueil dans département de l'Eure le 10 décembre 2023 par des militants écologistes liés aux Soulèvements de la Terre ; que cette action radicale menée contre le site Eurois du cimentier Lafarge pour dénoncer l'industrie du béton a donné lieu à la séquestration du gardien du site et à des dégradations estimées à plus de 450 000 euros ; que cette action radicale a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour évacuer le site et disperser les protagonistes ; que cette action est judiciairisée avec une condamnation des protagonistes en première instance ;

Considérant que ces actions, en partie portées par des membres du collectif des Soulèvements de la Terre, ont entraîné des débordements troublant l'ordre public ;

Considérant les risques d'incidents et de débordements multiples inhérents à la présence lors du rassemblement le 03 octobre prochain à Saint-Pierre-La-Garenne du collectif écologiste radical et contestataire des Soulèvements de Terre, laissant craindre des actions radicales et violentes à l'encontre site industriel Syngenta notamment ;

Considérant la proximité géographique immédiate du site de Syngenta avec les sites industriels Nufarm (agrochimique) et Lafarge (cimentier), implantés à Gaillon, commune voisine de Saint-Pierre-la-Garenne, et le risque d'actions radicales et violentes à leur rencontre ;

Considérant que les circonstances obligent à l'instauration par les forces de l'ordre d'un périmètre de sécurité et des points de contrôles en profondeur pour détecter, anticiper, sécuriser et assurer le bon déroulement de la manifestation ; que l'étendue de l'aire géographique où s'applique l'interdiction est proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances ;

Considérant que la détention et le transport d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés contrevient à l'objectif viser par l'instauration du périmètre de sécurité et des points de contrôle ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure interdisant la détention et le transport d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés, est seule de nature à préserver l'ordre public et protéger les biens ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la requête en référé liberté introduite le 01 octobre 2026 à l'encontre de l'arrêté n° D3 BPA 26 0534 du 01 octobre 2026 portant interdiction de détention et de transport d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 2 octobre, 15h00, au lundi 5 octobre 2026, 8h00, sont interdits la détention et le transport d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés, dans la limite du périmètre géographique fixé en annexe.

Article 2 : Les dispositions du premier article ne s'appliquent pas au port des masques médicaux à usage unique ou aux personnes justifiant d'un motif légitime.

Article 3 : L'arrêté n° D3 BPA 26 0534 du 01 octobre 2026 portant interdiction de détention et de transport d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage est abrogé.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 5 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex ;
 - d'un **recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
 - d'un **recours contentieux**, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 02 octobre 2026

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Baptiste LE NOCHER

